

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session
(20-29 avril 2015)**

N° 1/2015 (République bolivarienne du Venezuela)

**Communication adressée au Gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela le 16 septembre 2014**

Concernant Vincenzo Scarano Spisso

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits

* La République bolivarienne du Venezuela a ratifié le Pacte le 19 mai 1978.



civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La communication concerne un ressortissant vénézuélien, Vincenzo Scarano Spisso, maire de la municipalité de San Diego (État de Carabobo), élu le 8 décembre 2013, comme en atteste le certificat délivré par le Conseil national électoral le 9 décembre 2013. Il a prêté serment devant le Conseil municipal de San Diego le 17 décembre 2013, comme indiqué dans l'arrêté n° 061-2013 publié au *Journal municipal*, numéro extraordinaire 2549 en date du 19 décembre 2013.

4. Selon la source, depuis le début de février 2014, la République bolivarienne du Venezuela est le théâtre de manifestations et de protestations motivées par les problèmes socioéconomiques qui touchent le pays. Ces protestations prennent notamment la forme de « barrages », où des citoyens empilent des objets sur la voie publique pour empêcher le trafic routier. Les protestations sont organisées soit en faveur du Gouvernement soit contre lui. Depuis le 4 février 2014, elles ont fait au moins 37 morts et plus de 550 blessés.

5. Dans ce contexte, le 7 mars 2014, un groupe de supposés représentants d'entreprises de transports ont intenté devant la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice une action contre M. Scarano et le Sous-Directeur de la police municipale, Salvatore Lucchese, dans laquelle ils demandaient la protection de droits collectifs et diffus, accusant les défendeurs de n'avoir rien fait pour lever les « barrages » à San Diego et, plus précisément, sur le tronçon d'autoroute Barbula-Yagua, qui relève de la compétence des pouvoirs publics.

6. Le 12 mars 2014, la Chambre constitutionnelle a admis la demande et, au motif que M. Scarano et M. Lucchese avaient prétendument violé le droit à la liberté de circulation, a prononcé des mesures de précaution (*amparo* constitutionnel) ordonnant d'une manière générale aux défendeurs d'empêcher les barrages et de garantir la liberté de circulation.

7. M. Scarano et M. Lucchese ont été informés des mesures de précaution le vendredi 14 mars 2014, date à laquelle a commencé à courir, conformément à l'article 164 de la loi organique du Tribunal suprême de justice, le délai de trois jours pour s'opposer aux mesures en question.

8. La source indique que durant la nuit du 17 mars 2014, la Chambre constitutionnelle a brusquement rendu une ordonnance citant M. Scarano et M. Lucchese à comparaître à une audience publique, qui devait avoir lieu dans les quatre-vingt-seize heures suivantes, afin

d'assurer leur défense, étant donné que « des informations avaient été publiées dans la presse laissant entendre qu'il ne serait pas fait droit à l'injonction constitutionnelle émise dans l'arrêt n° 136 du 12 mars 2014, ce qui selon la Chambre constituait un fait notoire et publiquement connu ». L'ordonnance d'assignation ne fournissait aucune raison, aucun motif ni aucune explication quant à la façon dont ils ne s'étaient prétendument pas conformé aux mesures de précaution.

9. Le 18 mars 2014, ils se sont présentés devant la Chambre constitutionnelle afin de déposer une objection écrite contre les mesures de précaution au motif, notamment, que dans la municipalité de San Diego, depuis le 11 mars 2014, il n'y avait plus eu de barrage et qu'il était donc impossible de se conformer aux mesures de précaution. Une fois devant la Chambre constitutionnelle, les défendeurs ont constaté sur le panneau d'affichage que l'audience à laquelle ils avaient été convoqués avait été fixée pour le lendemain 19 mars 2014.

10. Le 19 mars 2014, quelques minutes avant l'ouverture de l'audience publique, la Chambre constitutionnelle a rendu une décision déclarant « irrecevable » l'objection déposée contre les mesures de précaution ordonnées.

11. L'audience en question devant la Chambre constitutionnelle a eu lieu le 19 mars 2014. À cette occasion, la défense a présenté 131 moyens de preuve, parmi lesquels 48 témoins, des communiqués et des articles de presse qui portaient sur les décisions prises par le maire, et demandé l'ouverture d'une enquête judiciaire pour convoquer la Chambre constitutionnelle à San Diego et vérifier s'il y avait bien eu un barrage routier, outre un certain nombre d'autres documents de preuve et une vidéo d'une assemblée de citoyens tenue le lundi 10 mars 2014. Au cours de l'audience, seuls cinq témoins sur 48 ont été entendus et seules les quatre premières minutes de la vidéo, d'une durée totale d'environ 1 heure et 10 minutes, ont été visionnées.

12. Le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo) et le Bureau du Procureur général de la République (Fiscalía General de la República) ont présenté six témoins, dont cinq fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne, qui ont expliqué que les violences survenues à San Diego ne s'étaient produites que les 19 et 20 février. Une habitante de San Diego a déclaré que le maire avait bien fait lever les barrages. Parmi les cinq témoins présentés par la défense de M. Scarano et de M. Lucchese, il y avait deux représentants d'entreprises de transports publics de la municipalité, deux membres des conseils communaux du quartier d'El Tulipán et une habitante du quartier de La Esmeralda. Tous ont confirmé qu'il n'y avait pas eu de barrage dans la municipalité le 11 mars 2014.

13. Selon la source, l'audience a duré environ six heures. À l'issue de l'audience, la Chambre a conclu que M. Scarano et M. Lucchese ne s'étaient prétendument pas conformés aux mesures de précaution et les a condamnés à une peine de dix mois et quinze jours de prison, en plus d'une décision de « cessation de fonctions » applicable au maire. Au sujet de cette « cessation de fonctions », la source fait observer qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique prévue par les lois vénézuéliennes et que les conséquences de cette décision n'étaient pas clairement exposées dans l'arrêt de la Chambre.

14. La source affirme que la Chambre constitutionnelle, selon l'article 336 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, n'est pas compétente pour juger pénalement une personne, pas plus qu'elle ne l'est en vertu de l'article 25 de la loi organique du Tribunal suprême de justice. En conséquence, la Chambre constitutionnelle a violé le droit fondamental au juge naturel et empiété sur les compétences du ministère public et des tribunaux en matière pénale. S'il y avait eu « desacato » (désobéissance à l'autorité), infraction qui emporte une condamnation pénale, l'action aurait dû être exercée par le ministère public devant un tribunal compétent en matière pénale, conformément au

paragraphe 4 de l'article 285 de la Constitution ; la Chambre constitutionnelle s'est transformée en tribunal pénal inquisiteur.

15. Le droit à une procédure régulière a aussi été violé du fait que M. Scarano et M. Lucchese n'ont jamais été informés en quoi consistait l'infraction présumée de désobéissance, en violation des garanties relatives au droit à la défense consacré par le paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution et par l'article 14 du Pacte. La procédure suivie en l'espèce n'était pas celle prévue par la loi puisque, en cas de présumée désobéissance, le ministère public doit être dûment notifié afin d'ouvrir une enquête et, s'il estime qu'il y a infraction, accuser le suspect devant un tribunal pénal.

16. Selon la source, le droit au juge naturel a été violé, la Chambre constitutionnelle n'étant pas compétente pour entendre et juger une affaire de cette nature. Le droit au double degré de juridiction a aussi été bafoué puisque hiérarchiquement, il n'existe pas de juridiction supérieure à la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice que l'on puisse saisir pour faire appel et recourir contre un jugement arbitraire. Les deux droits sont consacrés par l'article 49 de la Constitution et par l'article 14 du Pacte.

17. Il a également été porté atteinte au principe de la présomption d'innocence puisque dans la convocation à l'audience datée du 17 mars 2014, les citoyens concernés sont quasiment reconnus coupables de désobéissance. De même, les droits politiques consacrés par les articles 62 et 63 de la Constitution et par l'article 25 du Pacte, relatifs au droit de voter et d'être élu, ont été violés, de même que la souveraineté populaire exercée au moyen du vote par les électeurs de la municipalité de San Diego puisque la Chambre constitutionnelle a ordonné la cessation des fonctions du maire, décision qui ne relève pas de la compétence de la Chambre pas plus que d'autre tribunal du pays. Les absences définitives et temporaires de maires sont régies par l'article 87 de la loi organique du pouvoir public municipal, qui considère la « cessation de fonctions » d'un maire comme une absence.

18. De même, la source précise qu'en arrêtant le maire et en déclarant sa « cessation de fonctions », on avait violé le droit à la participation politique et au respect de la volonté du peuple protégé par l'article 25 du Pacte.

19. Le droit d'être jugé par un juge compétent (droit au juge naturel) a été bafoué puisque la Chambre constitutionnelle a agi en qualité de procureur et de juge pénal, alors que rien dans la loi ne lui confère cette compétence. La personne concernée a été sanctionnée pour avoir prétendument commis une infraction, mais pour que cela soit possible, il aurait fallu que le ministère public (Fiscalía) ouvre une enquête et inculpe la personne, et que cette accusation soit ensuite motivée et décidée par un juge pénal. La Chambre constitutionnelle a agi simultanément en qualité de procureur et de juge pénal, agissant bien en dehors du champ de ses compétences.

20. Dans le passé, la Chambre constitutionnelle a expressément décidé que, conformément à la Constitution et à la législation vénézuélienne, la compétence pour sanctionner l'infraction de désobéissance à l'autorité (desacato) incombe au juge ordinaire pénal de la juridiction où l'infraction aurait été commise (en l'espèce l'État de Carabobo). Cette étape de la procédure doit être précédée de la mise en accusation par le ministère public, titulaire de l'action pénale, elle-même précédée d'une enquête pénale objective de ce même ministère public. Dans la présente affaire, la Chambre constitutionnelle a violé l'article 285 de la Constitution et usurpé les pouvoirs constitutionnels du ministère public, sans tenir compte de la nécessité de mener une enquête pénale et, par la suite, de procéder à une accusation appropriée. Elle a également fait fi des tribunaux compétents en matière pénale. L'article 24 du Code organique de procédure pénale dispose que les procédures pénales doivent être exercées d'office par le ministère public. Une fois l'action pénale

exercée par le ministère public, le tribunal compétent pour connaître de l'affaire est le tribunal de première instance de la municipalité où l'infraction alléguée a été commise.

21. En l'espèce, il y a eu violation du droit de M. Scarano d'être jugé par un tribunal compétent étant donné que, conformément à la législation vénézuélienne, les organes compétents étaient le ministère public, une juridiction de contrôle de l'État de Carabobo et une juridiction de jugement du même État. Le droit à la présomption d'innocence et le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ont aussi été bafoués. L'intéressé a fait l'objet d'un procès sommaire et expéditif qui n'a duré que deux jours, au cours desquels il n'a pas eu suffisamment de temps pour organiser correctement sa défense conformément au droit. Il a été convoqué à une audience le 17 mai 2014 et deux jours après, le 19 mai, il a été condamné et privé arbitrairement de liberté.

22. La source ajoute qu'il y a eu violation du droit fondamental à présenter des éléments de preuve pour prouver son innocence car la Chambre constitutionnelle a, de manière arbitraire et sans aucune justification, empêché la défense de présenter des preuves. Enfin, avec la condamnation pénale prononcée par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, il y a eu violation du droit fondamental au double degré de juridiction et de faire appel de la décision, l'intéressé n'ayant pas été jugé par le tribunal compétent mais par la plus haute instance judiciaire du pays.

23. La source considère que la détention de cette personne est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des cas de détention :

a) Catégorie I : la privation de liberté a été exécutée par l'État par le biais de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, qui a inventé des fondements juridiques pour limiter les droits de l'homme relatifs à la liberté personnelle et à la participation politique. À cet égard, il n'existe pas dans l'ordre juridique vénézuélien (et il est donc impossible d'invoquer) une base juridique pour justifier la détention, l'infraction de « désobéissance » prévue par la loi vénézuélienne ayant pour but d'incriminer la non-exécution de jugements définitifs d'*amparo* constitutionnel alors qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision de mesure de précaution. En effet, l'article 31 de la loi organique d'*amparo* sur les garanties et les droits constitutionnels dispose : « Quiconque n'exécute pas la décision d'*amparo* constitutionnel rendue par le juge encourt une peine d'emprisonnement de six (6) à quinze (15) mois. ». Lorsque la loi susmentionnée définit l'infraction reprochée à l'accusé, elle se réfère à une ordonnance d'*amparo* constitutionnel (« mandamiento de amparo constitucional ») alors qu'en l'espèce, l'infraction alléguée porte sur la non-exécution d'une mesure de précaution en *amparo* (« amparo cautelar »), qui ne constitue pas une décision sur le fond dans une affaire d'*amparo*. La Chambre constitutionnelle a donc interprété d'une manière très large une disposition pénale (art. 31) pour limiter des droits fondamentaux, ce qui est interdit dans un État de droit, où les infractions doivent toujours être interprétées de manière restrictive. Du fait de cette interprétation très large, l'ordonnance d'*amparo* n'est pas comprise comme un jugement définitif mais comme une mesure provisoire, sans laquelle il n'y aurait pas eu placement en détention ;

b) Catégorie II : la privation de liberté obéit à des motifs politiques et résulte de l'exercice de droits garantis par les articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte. Le Président de la République a fait de multiples déclarations publiques dans lesquelles il menaçait ses opposants. Selon la source, la séparation des pouvoirs est extrêmement précaire et le système judiciaire vénézuélien se trouve donc sous l'influence de l'exécutif ;

c) Catégorie III : dans la présente affaire, les garanties du droit à la défense et à une procédure régulière n'ont pas été respectées. La Chambre constitutionnelle a manifestement violé les dispositions de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

24. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ayant pas contesté la véracité des informations présentées par la source, le Groupe de travail les accepte *prima facie* comme étant fiables.

Délibération

25. M. Scarano était maire de la municipalité de San Diego (État de Carabobo). Il a été élu en décembre 2013. La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela a estimé le 19 mars 2014 qu'il ne s'était pas conformé aux mesures de précaution (*amparo* constitutionnel) ordonnées par elle le 12 mars 2014 au motif qu'il avait prétendument violé le droit à la liberté de circulation puisqu'il n'avait rien fait pour empêcher les barrages dans sa municipalité et, plus précisément, sur le tronçon d'autoroute Barbula-Yagua. La Chambre constitutionnelle a été saisie d'une demande de protection d'intérêts collectifs et diffus à l'encontre de certains maires du pays, et a prononcé une mesure de précaution inconnue pour leur ordonner de garantir la liberté de circulation.

26. Le 18 mars 2014, M. Scarano s'est présenté devant la Chambre constitutionnelle afin de déposer une objection écrite contre les mesures de précaution au motif, notamment, que dans la municipalité de San Diego, depuis le 11 mars 2014, il n'y avait plus eu de barrages et qu'il était donc impossible de se conformer aux mesures de précaution. Le 19 mars 2014, la Chambre constitutionnelle a rendu une décision déclarant « irrecevable » l'objection déposée contre les mesures de précaution ordonnées. Elle a déclaré que M. Scarano ne s'était pas conformé aux mesures et a décidé de le juger pénalement pour désobéissance à l'autorité. Agissant comme un tribunal pénal, la Chambre constitutionnelle a condamné M. Scarano à une peine de dix mois et quinze jours de prison pour désobéissance à l'autorité et à la cessation de ses fonctions de maire. M. Scarano a été libéré le 4 février 2015 après avoir purgé la totalité de sa peine.

27. D'après les informations qu'il a reçues, le Groupe de travail estime que la Chambre constitutionnelle n'est pas compétente pour juger une personne pénalement conformément à l'article 336 et de la Constitution et à l'article 25 de la loi organique du Tribunal suprême de justice. La Chambre constitutionnelle aurait ainsi empiété sur les fonctions du ministère public et des tribunaux compétents en matière pénale.

28. De l'avis du Groupe de travail, il y a eu violation des garanties fondamentales d'une procédure régulière. Avant l'audience à l'issue de laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement, M. Scarano n'a pas été informé qu'il avait été accusé ni des charges retenues contre lui. Le ministère public n'a adressé aucune notification à M. Scarano ni engagé des poursuites pénales contre lui. En conséquence, son droit à la défense consacré par l'article 14 du Pacte et par le paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution a été violé.

29. Lors de l'audience tenue le 19 mars 2014 devant la Chambre constitutionnelle, seulement cinq des 48 témoins présentés par la défense ont été entendus et seules les quatre premières minutes d'une vidéo présentée par la défense, d'une durée totale d'environ 1 heure et 10 minutes, ont été visionnées. L'audience n'a elle-même duré que six heures. La défense n'a pas eu suffisamment de temps pour présenter la totalité des preuves à décharge prévues ni pour motiver sa plaidoirie contre l'accusation portée par la Chambre constitutionnelle.

30. La Chambre constitutionnelle elle-même a indiqué que s'agissant des délits de désobéissance à l'autorité, c'est à un tribunal pénal ordinaire de la juridiction où l'infraction alléguée a été commise qu'il appartient de statuer, et ce après mise en accusation par le ministère public. Le Code organique de procédure pénale prévoit que la compétence territoriale des tribunaux est déterminée par le lieu où le délit ou le manquement se sont

produits. Ledit Code prévoit que pour les infractions entraînant la mise en mouvement de l'action publique, les tribunaux municipaux de première instance exercent les fonctions de juridiction de contrôle et que la peine maximale est une peine de privation de liberté dont la durée ne peut excéder huit ans. En conséquence, les instances compétentes dans l'affaire concernant M. Scarano étaient le ministère public, une juridiction de contrôle de l'État de Carabobo et un tribunal de jugement de ce même État.

31. Le Groupe de travail estime aussi que la Chambre constitutionnelle n'étant pas compétente pour entendre et juger une affaire de cette nature, le droit au juge naturel a été violé. En l'absence de possibilité de recours ou d'appel contre la condamnation, il y a eu aussi violation du droit au double degré de juridiction consacré par l'article 49 de la Constitution et par l'article 14 du Pacte. Le droit à la présomption d'innocence a aussi été violé.

32. En outre, l'infraction de désobéissance incrimine la non-exécution de jugements définitifs d'*amparo* constitutionnel. Cet *amparo* constitutionnel n'est pas comparable avec des décisions relatives à des mesures de précaution en *amparo*. Comme l'ont montré les informations fournies par la source, les mesures de précaution ne constituent pas une décision sur le fond dans une affaire d'*amparo*. Une mesure provisoire de précaution n'équivaut pas à un jugement ferme. Il n'existe pas (et il est donc impossible d'invoquer) une base juridique permettant de justifier la détention de cette personne. Sa détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I des critères appliqués par le Groupe de travail.

33. En ordonnant la cessation des fonctions de maire de M. Scarano, alors que rien ne lui confère cette compétence, la Chambre constitutionnelle a également violé les droits politiques de M. Scarano, en particulier ses droits de participer aux affaires publiques en sa qualité de maire élu, et l'a privé de son droit d'exercer sa charge. M. Scarano a été détenu pour avoir exercé ses droits politiques fondamentaux consacrés par les articles 18, 19, 22 et 25 du Pacte. Sa détention relève donc de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail.

34. De la même manière, le Groupe de travail considère que M. Scarano a été détenu sans base légale, pour avoir exercé ses droits politiques et en violation des normes internationales relatives à un procès équitable reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. En l'espèce, les garanties du droit à une procédure régulière n'ont pas été respectées non plus. Il y a eu violation du droit de M. Scarano d'être jugé par un juge compétent (droit au juge naturel) et à ce que sa condamnation soit soumise à une juridiction supérieure. En effet, l'intéressé a été jugé pour désobéissance à l'autorité par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice et non par un tribunal compétent après accusation du ministère public. Son droit à la présomption d'innocence a été violé, de même que son droit à disposer du temps et des moyens adéquats pour préparer sa défense et présenter des preuves. Il a été condamné à une peine privative de liberté à l'issue d'une procédure sommaire et expéditive qui a à peine duré deux jours. Il y a eu violation de son droit de présenter des preuves qui témoignent de son innocence. On a bafoué en outre son droit de faire appel et de recourir contre un jugement et son droit au double degré de juridiction. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention de M. Scarano est arbitraire et relève de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail.

Avis et recommandations

35. La présente communication s'inscrit dans un ensemble de détentions qui ont été jugées arbitraires par le Groupe de travail dans ses avis n° 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; n° 26/2014 (Leopoldo López) ; n° 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; n° 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; n° 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; n° 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; n° 28/2012 (Raul

Leonardo Linares) ; n° 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; n° 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvalho Villegas) ; n° 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; n° 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; n° 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et n° 10/2009 (Eligio Cedeño). Nombre des détentions arbitraires concernaient des personnes qui se considèrent comme des opposants politiques, comme c'est le cas de M. Scarano.

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Scarano est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

37. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de faire en sorte que la décision qui a justifié la détention de M. Scarano soit déclarée sans effet, et que les dommages causés par sa privation arbitraire de liberté soient réparés intégralement.

[Adopté le 20 avril 2015]
